

3o La fête du titulaire se célèbre toujours sous le rite double de 1re classe : et elle a son octave, à moins qu'elle ne tombe à une époque de l'année où ces sortes d'octaves ne sont pas admises : savoir, depuis le 17 décembre jusqu'au 6 janvier, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo, depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'au dimanche de la Trinité.

4o Il arrive parfois que le saint titulaire est inscrit au calendrier avec un ou plusieurs compagnons. En ce cas, si la fête commune est du rite *simple, nihil fit de sociis* : — si elle est *semi-double* ou *double-mineure*, les compagnons du Titulaire sont transférés sous le rite *semi-double* au premier jour libre ; si elle est d'un rite plus élevé, la fixation se fait de la même manière, mais avec le même rite (4).

5o Lorsque le titulaire ou le dernier jour de son octave déplace à perpétuité une fête double ou semi-double, celle-ci est également transférée au premier jour libre, et conserve son rite (5).

6o La Sacrée-Congrégation des Rites a concédé en général à tous les évêques la pleine autorité de faire ces diverses fixations *juxta Rubricas* ; et conséquemment, quand l'ordonnance épiscopale adopte sur quelque point douteux une opinion probable, on doit en pratique s'y conformer dans le diocèse, bien que la question au point de vue scientifique demeure controversée.

7o Le jour ainsi assigné devient *dies quasi propria*, et n'admet point de fête transférée accidentellement, quel qu'en soit le rite (6)

(8) Tant qu'une église paroissiale n'existe pas encore, ou n'existe plus, le titulaire n'a aucun droit liturgique, et le clergé doit se conformer à l'Ordo diocésain.

(4) A Saint-Placide, (5 octobre), *nihil de sociis* ; — à Saint-Janvier, (19 septembre), à Saint-Eustache (20 septembre) la fête des compagnons est semi-double : — à Saint-Philippe, (1 mai), S. Jacques transféré au 14 conserve le rite double de 2me classe.

(5) Ainsi, à Saint-Hermas, Saint-Grégoire de Nazianze (9 mai) est déplacé par le titulaire, et Saint-Ubalde (16 mai) par son octave.

(6) Cette année 1898, à Sainte-Monique, le 14 mai ayant été assigné *tanquam dies fixa* à Saint-François Hieronymo, le Patronage de Saint-Joseph devra être différé au premier jour libre, c'est-à-dire au 23 mai.